

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 756

AMENDEMENTprésenté par
M. Labaronne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 114-20 du code la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-20-1. – Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime transmettent à l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 123-50 du même code, les informations strictement nécessaires à l'immatriculation au registre prévu à l'article L. 123 36 du même code ou, s'agissant d'une personne déjà immatriculée, à une inscription modificative relative à l'activité ou à l'établissement concerné, des personnes exerçant un travail dissimulé au sens des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail.

« Les informations mentionnées au premier alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exactitude et la mise à jour régulière des informations figurant au registre national des entreprises (RNE) contribue à réduire les délais de traitement des formalités, en limitant les erreurs ou les rejets liés à des incohérences entre les informations transmises et celles déjà enregistrées et constitue un gage de transparence pour l'ensemble des acteurs économiques.

Cet amendement du rapporteur pour avis vise à permettre aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales du régime général et du régime agricole – unions de

recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), caisses générales des sécurité sociale (CGSS) et caisses de mutualité sociale agricole (MSA) – lorsqu'ils font le constat ou ont connaissance d'une situation de travail dissimulé, d'en tirer les conséquences en transmettant à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), en tant qu'organisme unique au sens de l'article L. 123-33 du code de commerce, et aux administrations juridiquement compétentes pour apporter elles-mêmes des modifications au RNE, les informations leur permettant de corriger ce registre pour que l'activité qui était frauduleusement dissimulée puisse y figurer.

En effet, au regard du cadre juridique actuel, si les dispositions de l'article L. 123-50 du code de commerce, notamment dans la version qui sera issue du présent projet de loi, autorise explicitement les URSSAF, les CGSS et les caisses de MSA à demander au teneur du RNE de procéder à des immatriculations ou à des radiations d'office pour tenir compte de l'affiliation, du refus d'affiliation ou de la désaffiliation de personnes physiques à un organisme de sécurité sociale, seule une mesure de niveau législatif permettrait la transmission d'informations à l'INPI relatives à une situation de travail dissimulé, fondées sur un constat d'infraction, en vue de la mise à jour du registre.

En l'absence de mesure législatives, ces situations ne pourraient ainsi pas être signalées aux partenaires du guichet unique et les entreprises concernées pourront plus facilement poursuivre leur activité frauduleuse puisqu'elles n'auront pas pu être immatriculées.

Seules les informations strictement nécessaires à la réalisation des inscriptions d'office seront transmises à l'INPI dans ce cadre. Leur durée de conservation sera précisée à l'article R. 123-13 du code de commerce, comme c'est le cas pour les autres déclarations, renseignements et pièces justificatives qui lui sont communiqué en tant que teneur du RNE.